



Édité par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (90)

Le risque retrait gonflement des argiles sur le Territoire de Belfort



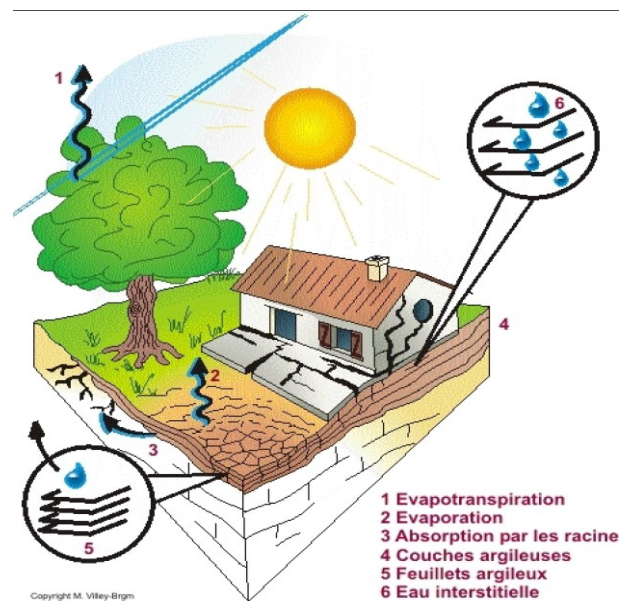
Mémento de l'élu local sur le phénomène de retrait et de gonflements des sols argileux

Qu'est-ce que le risque de retrait gonflement des argiles (RGA) ?

Le risque RGA est un risque naturel dû au changement de volume des argiles contenues dans le sol. Ce changement de volume dépend de l'humidité du sol :

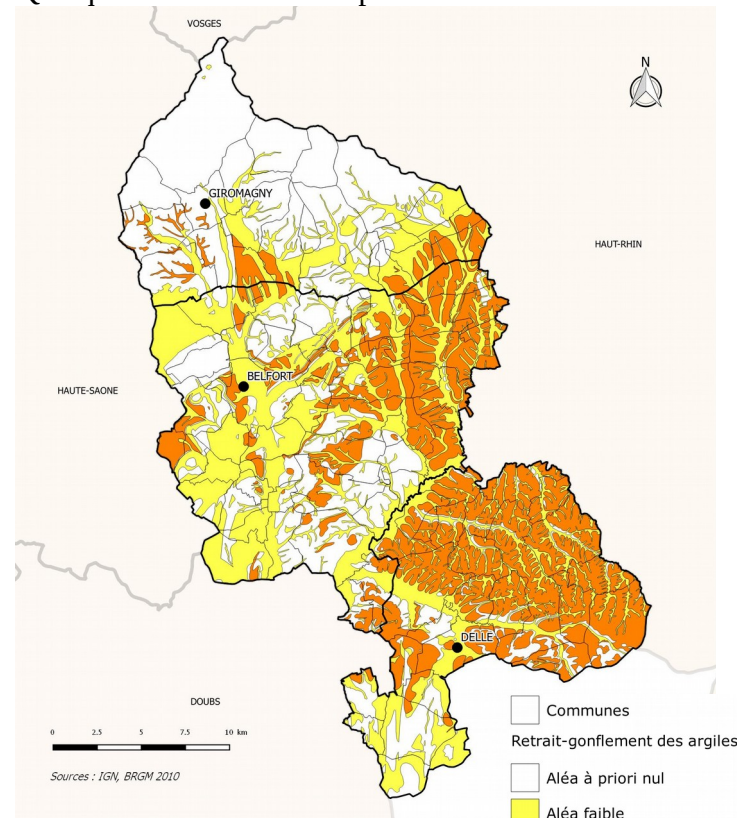
- le gonflement a lieu lorsque la quantité d'eau est importante,
- le retrait survient quand celle-ci diminue.

Ces variations d'eau dans le sol peuvent être dues à des facteurs environnementaux comme la présence de végétation, les conditions climatiques (sécheresse, pluviométrie importante), etc ...



© Copyright M. Villey BRGM

Quelques chiffres sur le département :



– Seule une commune n'est pas touchée par cet aléa sur le département (Lamadeleine-Val-Des-Anges).

– **28 %** de la surface départementale soit 171 km² sont concernés **par un aléa moyen (orange)**

– **34 %** de la surface départementale soit 207 km² sont concernés **par un aléa faible (jaune)**

– **38 %** de la surface départementale soit 232 km² sont concernés **par un aléa a priori nul**, toutefois il est possible de rencontrer localement de minces couches d'argile susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelle est ma responsabilité vis-à-vis du RGA ?

Le RGA étant un risque naturel, votre responsabilité envers celui-ci est la même que pour les autres risques naturels et technologiques présents sur votre commune.

Vous avez de ce fait une obligation d'information de vos administrés sur ce risque. Cela doit passer par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), et peut être complété par de l'affichage communal.

Pour les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers, il vous incombe de tenir à leur disposition les informations incluses dans le DICRIM et l'information aux acquéreurs locataires (IAL).

Dans le cadre de la compétence en matière de documents d'urbanisme, vous avez une obligation de prévention auprès de vos administrés.



Comment savoir si ma commune est impactée par le RGA ?

Pour savoir si vous êtes concernés par ce risque, une carte départementale existe. Cette carte créée par le BRGM, s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, les analyses de sol ayant pu être effectuées, mais aussi sur l'examen des sinistres déclarés. Il vous est possible de consulter ou télécharger cette carte gratuitement sur le site internet [des services de l'Etat](#).

Que faire si des administrés sont victimes de RGA ?

Suite à une période de sécheresse, il vous appartient de dresser un inventaire exhaustif des dégâts signalés, puis de transmettre un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la Préfecture en remplissant le Cerfa n° 13 669*01.

Vous pouvez retrouver ce document sur le site du [ministère de l'intérieur](#).

La prise en compte du RGA dans l'aménagement

L'article 68 de la loi ELAN, publiée le 24 novembre 2018, relatif au retrait gonflement des argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation une nouvelle sous-section 2 incluant les articles L.112-20 à L.112-25.

Ces articles créent des **obligations nouvelles afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles**.

Quatre textes d'application seront publiés prochainement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La procédure catastrophe naturelle

Pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle, la mairie doit remplir le cerfa n°13 669*01 puis le transmettre à la préfecture.

La préfecture transmet l'ensemble des demandes du département au Ministère de l'Intérieur afin qu'elles soient soumises à un examen par la commission interministérielle compétente.

Deux critères sont pris en compte dans l'analyse des demandes communales :

- un critère géotechnique relatif à la présence d'argiles sensibles au phénomène de RGA (cf carte ci-dessus)
- un critère météorologique pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols.

Cette commission se réunit **une fois par année civile (habituellement fin du second semestre de l'année suivant le phénomène)**, après réception des rapports d'experts annuels (rapports météorologiques notamment). La demande de reconnaissance doit intervenir **au plus tard 18 mois** après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance (loi 2007-1824 du 25 décembre 2007).

Pour en savoir plus :

Dispositif de reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ministère de l'intérieur :

[Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

Site internet des services de l'État :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Demandez conseil à la DDT ou à la préfecture.

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
8 place de la révolution française
90020 BELFORT

ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr